

*Date de dépôt : 30 juin 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : Allocation municipale de rentrée scolaire aux sans-papiers**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 21 mai 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Dans le cadre de sa politique sociale, la Ville de Genève octroie diverses aides financières et allocations que son service social est chargé d'attribuer. Le règlement municipal relatif aux aides financières du service social (LC 21 511) prévoyait à son art. 2, al. 1 : « Peuvent prétendre à une aide financière du service social, les personnes qui sont au bénéfice d'un titre de séjour, sont domiciliées et résident effectivement sur le territoire de la Ville de Genève. »*

*En date du 27 avril 2021, le délibératif de la Ville de Genève a remis en cause le cercle des bénéficiaires en l'étendant à des personnes sans titre de séjour valable dans notre pays. Lors des débats, des intervenants ont prétendu que la mesure municipale était dictée par la Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), laquelle s'adresse en réalité à des Etats et, au fil de ses dispositions programmatiques, ne contraint nullement la Suisse à assurer la scolarité d'enfants étrangers qui pourraient commencer leur scolarité dans leur pays d'origine.*

*L'allocation de rentrée scolaire, qui atteint 130 francs par enfant fréquentant l'école primaire et 180 francs par élève du cycle d'orientation, sera également versée aux familles de sans-papiers sous réserve d'une hypothétique conformité de la mesure au droit supérieur.*

*En effet, la mise en œuvre de cette délibération municipale ne manque pas de soulever des problèmes de conformité au droit supérieur. La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) sanctionne notamment le fait de faciliter*

*le séjour illégal d'un étranger (art. 116 LEI), ce à quoi tend la mesure. L'aide apportée au titre d'allocation de rentrée scolaire incitera à la poursuite du séjour illégal pour les familles bénéficiaires de la mesure sans titre de séjour valable, alors qu'elles n'ont rien à déboursier pour les fournitures scolaires.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) La délibération municipale de la Ville de Genève accordant une allocation de rentrée scolaire aux familles de sans-papiers est-elle conforme au droit fédéral selon le Conseil d'Etat ?**
- 2) La Ville de Genève transmettra-t-elle à l'autorité cantonale compétente chargée d'appliquer le droit fédéral des étrangers le nom des bénéficiaires de cette prestation ?**

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Conformément à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), le Conseil d'Etat, via le département chargé des affaires communales (ci-après : département), assure la surveillance des délibérations des conseils municipaux. Un certain nombre de délibérations nécessitent impérativement l'approbation du département ou du Conseil d'Etat pour entrer en force (art. 90 et 91 LAC), d'autres requièrent même l'approbation du Grand Conseil (statuts de fondations communales de droit public, constitution de servitudes sur domaine public, désaffectations du domaine public).

En revanche, d'autres délibérations, sous réserve des dispositions concernant le référendum facultatif ainsi que de toute loi spéciale, sont exécutoires de plein droit. C'est le cas de la délibération 1358 adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

Le Conseil d'Etat doit néanmoins annuler ce type de délibération si elle est prise en violation des lois et règlements en vigueur. Cette analyse se fait usuellement pendant le délai référendaire, mais elle peut, selon la complexité de l'analyse en légalité, prendre plus de temps. En outre, en application des principes fondamentaux du droit administratif, les décisions de l'autorité doivent veiller à la proportionnalité. C'est pourquoi le département s'efforce autant que possible, plutôt que d'annuler une délibération, d'informer les autorités communales des problèmes juridiques et leur propose un délai pour prendre une délibération corrigeant ces défauts.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat ne fait toutefois pas l'analyse que la délibération 1358 nécessite une annulation ni une correction, ni que la délibération visée puisse être constitutive d'une infraction pénale au sens de l'article 116 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20).

Par ailleurs, s'agissant de la seconde question, la délibération prévoit de déléguer à un tiers le versement des prestations visées. Ce tiers étant, comme il ressort des débats, une association privée, elle n'est pas liée par l'obligation de signalement qui concernerait une autorité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO